



PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion du :	12 juillet 2022
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU
Assistent :	Julien LEROY – Kevin GAUTHIER
Excusés :	Olivier ALLARD – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Christian GUILLARD – Sylvain VERRON

1. Examen d'appel

➔ Appel de LOUVERNE SP. (508666) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 21.06.2022 (PV n°05)

■ Infractions au Statut de l'Arbitrage :

▶ a.41 : 4 mutés autorisés pour la saison 2022/2023

▶ a.41.4 Dispositions LFPL : amende de 140€

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

LOUVERNE SP. (508666)

Monsieur HERON Romain, n° 9602378671, Arbitre

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

LOUVERNE SP. (508666)

Monsieur ROYER Eric, n°2544322794, Président

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 22.09.2021, dans son PV n°02, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) analyse la situation des clubs au 31.08.2021 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club de LOUVERNE SP. est en conformité,

-a 41.4 : le club de LOUVERNE SP. est en conformité,

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que la Commission analysera à nouveau la situation du club au 31 mars (publication fin avril), puis au 30 juin (publication mi-juillet). En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2022/2023.

Le club est notifié de sa situation le 29.09.2021 par courriel avec accusé de lecture.

Le 20.04.2022, dans son PV n°04, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) analyse la situation des clubs au 31.03.2022 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club de LOUVERNE SP. est en conformité,

-a 41.4 : le club de LOUVERNE SP. est en conformité,

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 30 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2022/2023.

Le club est notifié de sa situation le 29.04.2022 par courriel avec accusé de lecture.

Le 21.06.2022, dans son PV n°05, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) acte la situation des clubs au 30.06.2022 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club de LOUVERNE SP. est en infraction, 1 arbitre manquant,

→ 4 mutés autorisés pour la saison 2022/2023

-a 41.4 : le club de LOUVERNE SP. est en infraction, 1 arbitre manquant.

→ Amende de 140 euros

La CRSA précise au club qu'en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2022/2023.

La décision est notifiée au club le 24.06.2022 par courriel avec accusé de lecture.

Le 29.06.2022, LOUVERNE SP. fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 04.07.2022, le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que LOUVERNE SP. fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

-M. GUILMET a fait 17 matchs.

-M. SAMSON est à 23 matchs, et je pensais qu'il pouvait compenser M. HERON et M. GUILMET.

-M. HERON est à 19 matchs.

Vu :

-Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

-Le Statut de l'Arbitrage

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Pour compter pour leur club, les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage.

2. En application de la disposition susmentionnée, « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. »

3. En l'espèce, et au 15.06.2022 :

-SAMSON Pierre Louis (23 matchs), a officié sur un nombre supérieur au minima et doit être comptabilisé.

-HERON Romain (19 matchs) a officié sur un nombre inférieur au minima mais doit être comptabilisé par la compensation de l'arbitre SAMSON, en application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage susmentionné, dont extrait ci-après : « *Un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé (...)* ».

-GUILMET Benjamin (14 matchs), a officié sur un nombre inférieur au minima et ne peut être comptabilisé.

4. La Commission rappelle que la règle de compensation précise que « *un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison* », par conséquent l'arbitre GUILMET Benjamin ne peut bénéficier de la règle de la compensation.

5. Il résulte de ce qui précède que le club de LOUVERNE SP. comptabilise 2 arbitres, dont 2 majeurs pour la saison 2021/2022.

➤ **S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :**

6. LOUVERNE SP évolue en Régional 2 lors de la saison 2021/2022.

7. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en Régional 2 ont l'obligation d'avoir 3 arbitres dont 1 majeur.

8. LOUVERNE SP comptabilise 2 arbitres, dont 2 majeurs, sur les 3 arbitres demandés pour la saison 2021/2022 et est donc par suite en infraction.

9. LOUVERNE SP était en conformité en 2020/2021 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.

10. LOUVERNE SP est donc en première année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2021/2022.

11. Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage doivent être appliquées, soit : « *Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.* ».

➤ **S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :**

12. L'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage précise que « *Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :*

-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,

-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,

-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel, le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »

13. L'obligation de LOUVERNE SP est d'avoir 3 arbitres dont 1 majeur pour la saison 2021/2022, n'ayant pas engagé d'avantage d'équipes.

14. LOUVERNE SP comptabilise 2 arbitres, dont 2 majeurs, sur les 3 arbitres demandés pour la saison 2021/2022 et est donc par suite, en infraction.

15. LOUVERNE SP était en conformité en 2020/2021 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.

16. LOUVERNE SP est donc en première année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2021/2022.

17. Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage (140 € en Régional 2) doivent donc être appliquées, soit : « a) Première saison d'infraction : 140€ », soit : 140 € x 1 année d'infraction x 1 arbitre manquant = 140 €.

18. Il résulte de ce qui précède que la Commission de première instance a fait une juste application du règlement.

19. La Commission précise à titre informatif que :

-que le nombre de matchs à arbitrer par un arbitre est un seuil incompressible (sauf situation prévue dans le cadre du « pot commun » ou en cas de problème médical) et non un objectif à atteindre,

-qu'en ayant un nombre restreint d'arbitre au regard de ses obligations, le club peut être rapidement en difficulté en cas de défaillance d'un ou plusieurs de ses arbitres.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➔ **Appel de l'ESP.S. DE MONTILLIERS (521555) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 21.06.2022 (PV n°05)**

■ **Infractions au Statut de l'Arbitrage :**

▶ **a.41 : 0 muté autorisé pour la saison 2022/2023**

▶ **a.41 : interdiction d'accès à la division supérieure si l'équipe hiérarchique la plus élevée y a gagné sa place pour la saison 2022/2023**

▶ **a.41.4 Dispositions LFPL : amende de 480€**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

ESP.S. DE MONTILLIERS (521555)

Monsieur BOURASSEAU Freddy, n° 430663206, Président

Assistent :

Monsieur AUGEREAU Julien, n°430663233, Vice-Président

Monsieur CHARBONNIER Jacques, n° 430663120, Référent arbitre

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 22.09.2021, dans son PV n°02, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) analyse la situation des clubs au 31.08.2021 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club de l'ESP.S. DE MONTILLIERS est en infraction, 1 arbitre manquant

-a 41.4 : le club de l'ESP.S. DE MONTILLIERS est en infraction, 1 arbitre manquant

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que la Commission analysera à nouveau la situation du club au 31 mars (publication fin avril), puis au 30 juin (publication mi-juillet). En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2022/2023.

Le club est notifié de sa situation le 29.09.2021 par courriel avec accusé de lecture.

Le 20.04.2022, dans son PV n°04, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) analyse la situation des clubs au 31.03.2022 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club de l'ESP.S. DE MONTILLIERS est en infraction, 1 arbitre manquant

-a 41.4 : le club de l'ESP.S. DE MONTILLIERS est en infraction, 1 arbitre manquant

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 30 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2022/2023.

Le club est notifié de sa situation le 29.04.2022 par courriel avec accusé de lecture.

Le 21.06.2022, dans son PV n°05, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) acte la situation des clubs au 30.06.2022 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club de l'ESP.S. DE MONTILLIERS est en infraction, 1 arbitre manquant,

- 0 muté autorisé pour la saison 2022/2023
 - Interdiction d'accès à la division supérieure si l'équipe hiérarchique la plus élevée y a gagné sa place pour la saison 2022/2023
- a 41.4 : le club l'ESP.S. DE MONTILLIERS est en infraction, 1 arbitre manquant.
- Amende de 480 euros

La CRSA précise au club qu'en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2022/2023.

La décision est notifiée au club le 24.06.2022 par courriel avec accusé de lecture.

Le 29.06.2022, l'ESP.S. DE MONTILLIERS fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 04.07.2022, le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que l'ESP.S. DE MONTILLIERS fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

- On a été averti tard, en avril de l'infraction.
- On apprend le 28 juin que l'on n'a pas le droit aux mutés, et on n'a pas le droit à une éventuelle accession.
- On aurait dû faire appel avant, à l'issue de la décision du District 49 de 2019.
- M. PETIT a déménagé dans le 49, et il n'a pas fait sa demande de changement de club dans les temps, donc la Commission du district a dit qu'il ne peut compter qu'à partir de la saison prochaine.
- On n'a pas reçu les notifications pour les sanctions sportives cette saison.
- On a un arbitre qui est prêt à arbitrer, on n'aurait pu l'inscrire en mars si on avait été informé plus tôt dans la saison sur les sanctions sportives.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.
- Le Statut de l'Arbitrage

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Pour compter pour leur club, les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage.
2. En application de la disposition susmentionnée, « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. ».
3. En l'espèce, et au 15.06.2022 :
 - FRAPPREAU Nicolas (24 matchs), a officié sur un nombre supérieur au minima et doit être comptabilisé.
 - PETIT Damien comptera pour le club uniquement à partir de la saison 2022/2023 s'il est encore au club, et s'il continue d'arbitrer, et ce, en application d'une décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District du Maine et Loire du 17.09.2019. La Commission précise sur ce cas que la décision précitée est aujourd'hui définitive, laquelle n'ayant fait l'objet d'aucun recours en temps utile.
4. S'agissant des notifications, la Commission constate que le club a bien été notifié par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, et a bien lu les mails d'information quant à sa situation d'infraction en date des 29 septembre 2021 et 29 avril 2022, de sorte qu'il ne peut se prévaloir d'un défaut d'information.
5. Il résulte de ce qui précède que le club de l'ESP.S. DE MONTILLIERS comptabilise 1 arbitre majeur pour la saison 2021/2022.

➤ **S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :**

6. L'ESP.S. DE MONTILLIERS évolue en Régional 3 lors de la saison 2021/2022.
7. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en Régional 3 ont l'obligation d'avoir 2 arbitres dont 1 majeur.
8. L'ESP.S. DE MONTILLIERS comptabilise 1 arbitre majeur, sur les 2 arbitres demandés pour la saison 2021/2022 et est donc par suite en infraction.
9. L'ESP.S. DE MONTILLIERS était en deuxième année d'infraction à l'issue de la saison 2020/2021 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.
10. L'ESP.S. DE MONTILLIERS est donc en troisième année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2021/2022.
11. Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage doivent être appliquées, soit : *« Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction. 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. »*

➤ **S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :**

12. L'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage précise que *« Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :
-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,
-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,
-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel, le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »*
13. L'obligation de L'ESP.S. DE MONTILLIERS est d'avoir 2 arbitres dont 1 majeur pour la saison 2021/2022, n'ayant pas engagé d'avantage d'équipes.
14. L'ESP.S. DE MONTILLIERS comptabilise 1 arbitre majeur, sur les 2 arbitres demandés pour la saison 2021/2022 et est donc par suite en infraction.
15. L'ESP.S. DE MONTILLIERS était en quatrième année d'infraction à l'issue de la saison 2020/2021 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.
16. L'ESP.S. DE MONTILLIERS est donc en quatrième année d'infraction et plus au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2021/2022.
17. Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage (120 € en Régional 3) doivent donc être appliquées, soit : *« d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées »*, soit : 120 € x 4 année d'infraction x 1 arbitre manquant = 480 €.
18. Il résulte de ce qui précède que la Commission de première instance a fait une juste application du règlement.

19. La Commission précise à titre informatif que :

- que le nombre de matchs à arbitrer par un arbitre est un seuil incompressible (sauf situation prévue dans le cadre du « pot commun » ou en cas de problème médical) et non un objectif à atteindre,
- qu'en ayant un nombre restreint d'arbitre au regard de ses obligations, le club peut être rapidement en difficulté en cas de défaillance d'un ou plusieurs de ses arbitres.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➔ **Appel de l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU (511875) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 21.06.2022 (PV n°05)**

■ **Infractions au Statut de l'Arbitrage :**

▶ **a.41 : 4 mutés autorisés pour la saison 2022/2023**

▶ **a.41.4 Dispositions LFPL : amende de 300€**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU (511875)

Monsieur GAUTIER Patrice, n° 430624908, Président

Assistent :

Monsieur GAUTREAU Arnaud, n° 430685575, Référent arbitre

Monsieur CASANOVA Baptiste, n° 430681615, Entraîneur général

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 22.09.2021, dans son PV n°02, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) analyse la situation des clubs au 31.08.2021 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club de l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU est en infraction, 1 arbitre manquant,

-a 41.4 : le club l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU est en infraction, 1 arbitre manquant.

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que la Commission analysera à nouveau la situation du club au 31 mars (publication fin avril), puis au 30 juin (publication mi-juillet). En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2022/2023.

Le club est notifié de sa situation le 29.09.2021 par courriel avec accusé de lecture.

Le 20.04.2022, dans son PV n°04, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) analyse la situation des clubs au 31.03.2022 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club de l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU est en conformité,

-a 41.4 : le club l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU est en conformité.

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 30 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2022/2023.

Le club est notifié de sa situation le 29.04.2022 par courriel avec accusé de lecture.

Le 21.06.2022, dans son PV n°05, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) acte la situation des clubs au 30.06.2022 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club de l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU est en infraction, 1 arbitre manquant,

→ 4 mutés autorisés pour la saison 2022/2023

-a 41.4 : le club l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU est en infraction, 1 arbitre manquant.

→ Amende de 300 euros

La CRSA précise au club qu'en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2022/2023.

La décision est notifiée au club le 24.06.2022 par courriel avec accusé de lecture.

Le 28.06.2022, l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 04.07.2022, le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

- On a fait un point début mai sur l'arbitrage, on était confiant car on travaille bien sur ce sujet depuis un moment, on met des arbitres en formation cette année, et on en aura d'autres la saison prochaine.
- De son côté, alexandre avait compté ses matchs du challenge des réserves, ce sont 3 matchs de niveau ligue.
- Il a été désigné sur 13 matchs, on ne le conteste pas.
- Il a été désigné tard, car le futsal a été arrêté avec le covid.
- Le nombre d'arbitres est trop élevé par rapport au nombre de matchs disponibles.
- Il a été indisponible sur deux ou trois week-ends au maximum, mais il était disponible beaucoup d'autres week-ends, et n'a pas été désigné.
- Alexandre a été maladroit dans son SMS à destination du désignateur.
- Certains arbitres font énormément de matchs et d'autres très peu, donc certains sont avantagés et d'autres lésés. Donc Alexandre est disponible des week-ends, et d'autres arbitres peuvent prendre sa place.
- Si Alexandre avait reçu 3 désignations de plus, on ne serait pas devant vous aujourd'hui.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.
- Le Statut de l'Arbitrage

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Pour compter pour leur club, les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, dont extrait ci-dessous :

2. En application de la disposition susmentionnée, « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. »

3. En l'espèce, et au 15.06.2022 :

-BENAHEDM Sasha (6 matchs), arbitre-joueur, a officié sur 6 rencontres. L'intéressé a été formé en mars, et devait ainsi faire a minima entre 1 et 4 rencontres pour être comptabilisé dans les conditions suivantes (extrait de l'article 34) :

- 1 à 3 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre joueur.
- 4 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

L'arbitre doit être comptabilisé.

-BLET Keenan (21 matchs), a 14 ans au 1er janvier 2022, est donc considéré comme « Très jeune arbitre », a officié sur un nombre supérieur au minima et doit être comptabilisé pour 0,5 obligation en application de l'article susvisé : « 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation ».

-GAUTREAU Louis (16 matchs), arbitre-joueur, formé en septembre, a 14 ans au 1er janvier 2022, est donc considéré comme « Très jeune arbitre », a officié sur un nombre supérieur au minima et doit être comptabilisé pour 0,5 obligation en application de l'article susvisé : « Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :

- Formés au plus tard le 30 septembre : 9 rencontres a minima

- *Formés au plus tard le 30 novembre : 7 rencontres a minima*
- *Formés au plus tard le 31 janvier : 5 rencontres a minima*
- *Formés au plus tard le 31 mars (disposition spéciale pour 2021/2022) : 3 rencontres a minima ».*

-HENOT David (56 matchs), et OGER Nicolas (25 matchs), ont officié sur un nombre supérieur au minima et doivent être comptabilisé.

-PICHOT Alexandre (13 matchs).

4. S'agissant de la situation de M. PICHOT, la Commission constate que l'intéressé :
 - a officié sur 13 matchs au lieu des 20 requis.
 - s'est déclaré indisponible sur l'ensemble de la saison les samedis
 - a indiqué à son désignateur avoir choisi le futsal pour être libre les week-end, et souhaiter ne pas être désigné le vendredi au maximum
 - apparaît sur 3 feuilles de match de challenge des réserves pour arbitrer son club, rencontres sur lesquelles il n'a pas été désigné par le Centre de Gestion et qui ne sauraient valablement être comptabilisées, conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage.
5. La Commission constate que les contraintes personnelles et professionnelles de M. PICHOT ne lui permettent pas une grande disponibilité, ce qui ne le prive pas au demeurant d'arbitrer ponctuellement pour son plaisir, mais qui le met dans une situation potentielle de ne pas être désigné car indisponible et/ou non assidu, et se faisant de ne pas atteindre les minimas requis pour compter au titre du Statut de l'Arbitrage, si cet objectif est essentiel pour lui.
6. Force est de constater qu'en limitant son arbitrage à une seule pratique qui ouvre un nombre restreint de rencontres, mais également en se déclarant indisponible les samedis et plus encore pour des raisons personnelles, M. PICHOT limite son nombre de désignation potentiel et donc l'atteinte des 20 rencontres ; qu'il appartient dans ces conditions aux clubs qui fait de la comptabilisation de l'arbitre un objectif d'anticiper ce défaut de comptabilisation notamment en ayant à disposition un autre arbitre.
7. Il résulte de ce qui précède que le club de l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU comptabilise 5 arbitres, dont 2 majeurs, et 2 « Très jeunes arbitres » comptant chacun pour 0,5 obligation. Le club comptabilise donc 4 arbitres pour la saison 2021/2022 au regard du Statut de l'Arbitrage.
 - **S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :**
8. L'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU évolue en National 3 lors de la saison 2021/2022.
9. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en National 3 ont l'obligation d'avoir 5 arbitres dont 2 majeurs.
10. L'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU comptabilise 4 arbitres, dont 2 majeurs, sur les 5 arbitres demandés pour la saison 2021/2022 et est donc par suite en infraction.
11. L'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU était en conformité en 2020/2021 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.
12. L'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU est donc en première année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2021/2022.
13. Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage doivent être appliquées, soit : « *Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.* ».

➤ **S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :**

14. L'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage précise que « *Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :*

-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,

-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,

-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel, le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »

15. L'obligation de l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU est d'avoir 5 arbitres dont 2 majeurs pour la saison 2021/2022, n'ayant pas engagé d'avantage d'équipes.

16. L'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU comptabilise 4 arbitres, dont 2 majeurs, sur les 5 arbitres demandés pour la saison 2021/2022 et est donc par suite en infraction.

17. L'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU était en conformité en 2020/2021 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.

18. L'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU est donc en première année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2021/2022.

19. Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage (300 € en National 3) doivent donc être appliquées, soit : « *a) Première saison d'infraction : 300 €* », soit : 300 € x 1 année d'infraction x 1 arbitre manquant = 300 €.

20. Il résulte de ce qui précède que la Commission de première instance a fait une juste application du règlement.

21. La Commission précise à titre informatif que :

-que le nombre de matchs à arbitrer par un arbitre est un seuil incompressible (sauf situation prévue dans le cadre du « pot commun » ou en cas de problème médical) et non un objectif à atteindre,

-qu'en ayant un nombre restreint d'arbitre au regard de ses obligations, le club peut être rapidement en difficulté en cas de défaillance d'un ou plusieurs de ses arbitres.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

